

BISCUITS GARDEIL SA

Société Anonyme

au capital de 732.045 €

Siège Social : Z.A. du Pré de la Dame Jeanne

60128 PLAILLY

026 620 013 RCS SENLIS

(la « **Société** »)

Rapport du Président du Conseil d'Administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et les procédures de contrôle interne mises en place par la société Biscuits GARDEIL

Articles L. 225-37 du Code de Commerce

Exercice clos le 31 décembre 2008

Introduction

En application de l'article L 225-37 du Code de commerce, il vous est rendu compte ci-après des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société.

Ce rapport, établi par le Président du Conseil d'administration, a été soumis pour avis à la Direction Générale de la Société puis a fait l'objet d'une présentation lors d'une séance du Conseil d'administration.

Les procédures de gouvernement d'entreprise et de contrôle interne en vigueur au sein la Société ont principalement pour objet :

- d'une part, de veiller à ce que les actes de gestion ou de réalisation des opérations ainsi que les comportements des personnels s'inscrivent dans le cadre défini par les organes sociaux, par les lois et règlements applicables, et par les valeurs, normes et règles internes à la Société ;
- d'autre part, de vérifier que les informations financières, comptables et de gestion communiquées aux organes sociaux de la Société reflètent avec sincérité et exactitude l'activité et la situation de la Société.

L'un des objectifs du système de contrôle interne est de prévenir et maîtriser les risques résultant de l'activité de la Société, et les risques d'erreurs ou de fraudes, en particulier dans les domaines financier et comptable.

Comme tout système de contrôle, il ne peut donner une garantie absolue que ces risques sont totalement éliminés, mais il est conçu pour en donner une assurance raisonnable.

I - GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET CONDITIONS DE PREPARATION ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.1 Conseil d'administration

Il est rappelé que la Société est une société anonyme à conseil d'administration et que le mode d'administration et de direction de la Société repose sur la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

A ce titre, il est rappelé que les fonctions de Président du Conseil d'administration sont exercées par Monsieur Alberto Vitaloni alors que celles de Directeur Général sont occupées par Monsieur Joseph Aziz.

- **Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Les membres du Conseil sont élus par l'assemblée générale parmi les actionnaires de la Société.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de membre du Conseil d'administration est fixée à 75 ans par les statuts de la Société. Il convient toutefois de préciser, qu'afin d'assurer la pérennité de la gestion de la Société, il sera proposé à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008 de porter cette limite à 85 ans.

A la date du présent rapport, et durant tout l'exercice clos le 31 décembre 2008, le Conseil d'administration est composé de trois membres comme suit :

- Monsieur Alberto Vitaloni, Président du Conseil d'administration et également Administrateur.

Mr Alberto VITALONI est également Administrateur des sociétés suivantes:

Directeur Général :

- Painsol S.A.,

Président du Conseil d'administration et administrateur :

- Biscuits Babin S.A.,
- Painsol S.A.,
- Intéral France S.A.

Président de SAS :

- Intéral Europe S.A.S,
- San Carlo Food Group Europe S.A.S.,
- Unichips France S.A.S.,
- Flodor S.A.S,
- Flodor Finance S.A.S,
- Soprex SAS

Gérant des sociétés :

- Général Snack Diffusion S.A.R.L.
- Sci Marquise,
- San Carlo France SARL

Directeur Général Délégué

- Intéral France SA,
- Biscuits Babin

- Monsieur Joseph Aziz, Directeur Général, Directeur Industriel et administrateur de Biscuits Gardeil SA.

Monsieur Aziz occupe également les fonctions de Directeur Industriel des sociétés Industrielles du Groupe Unichips Finanziaria en France (Soprex SAS, Biscuits Babin SA, Painsol SA). Mr Joseph AZIZ est également administrateur de Painsol SA et administrateur et Directeur Général de Biscuits Babin SA.

- Monsieur Antonio Ornaghi, Administrateur.

Mr Antonio ORNAGHI est également Administrateur des sociétés suivantes:

Administrateur :

- Painsol S.A.,
- Biscuits Babin SA

Directeur Général:
- Intéral France S.A.

- **Fonctionnement et rôle du Conseil d'administration**

Le fonctionnement du Conseil d'administration est régi par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes à conseil d'administration et par les statuts de la Société.

Le Conseil d'administration se réunit à intervalles réguliers, et aussi souvent que l'activité de l'entreprise le nécessite. Il est convoqué par son Président ou, en son absence, par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

Toutefois, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateur peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé. Cette demande peut également être formulée par le Directeur Général.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil et veille à ce que ses membres et les représentants du personnel soient en mesure de remplir leur mission et qu'ils disposent de toutes informations et documents nécessaires à son accomplissement.

Conformément aux statuts de la Société, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président du Conseil d'administration est prépondérante.

Un procès verbal de chaque réunion est établi par le secrétaire du Conseil puis arrêté par le Président qui le soumet à l'approbation du Conseil suivant.

- **Compétence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société. Conformément à la loi et aux statuts, le Conseil d'administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos.

- **Statut et rôle du Président du Conseil d'administration**

Le Président du Conseil d'administration est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres pour une durée qui ne saurait excéder son mandat d'administrateur et est librement rééligible.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 75 ans par les statuts de la Société. Il convient toutefois de préciser, qu'afin d'assurer la pérennité de la gestion de la Société, il sera proposé à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008 de porter cette limite à 85 ans.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration vis-à-vis des tiers et de la Société. Il convoque les administrateurs aux réunions du Conseil et organise les travaux dudit Conseil dont il rend compte à l'assemblée générale.

En outre, le Président du Conseil veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration reçoit communication par les intéressés des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et communique la liste de ces conventions aux commissaires aux comptes.

- **Réunions du Conseil d'administration durant l'exercice clos le 31 décembre 2008**

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008, le Conseil d'administration de la Société s'est réuni trois fois.

L'ordre du jour et les dates de ces réunions du Conseil ont été les suivants :

- Réunion du 24 avril 2008 : Arrêté des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- Réunion du 27 août 2008 : Examen et arrêté de la situation intermédiaire des comptes au 30 juin 2008 dans le cadre de la publicité financière des comptes du 1^{er} semestre au BALO ;
- Réunion du 23 septembre 2008 : Examen et arrêté de la situation intermédiaire des comptes au 30 juin 2008 dans le cadre de la publicité financière des comptes du 1^{er} semestre et de la documentation associée

Les représentants du Comité d'entreprise ont été convoqués à chacune des réunions du Conseil s'étant tenue durant l'exercice clos le 31 décembre 2008. De même, les Commissaires aux Comptes ont été convoqués aux réunions du Conseil d'administration portant sur l'examen des comptes de la Société.

- **Existence de comités**

Compte tenu de la taille de la Société, le Conseil d'administration n'a pour l'heure pas jugé nécessaire de procéder à la création de comités spécifiques en son sein.

- **Existence d'un règlement intérieur**

A l'heure actuelle, le fonctionnement du Conseil d'Administration n'est pas régi par un règlement intérieur.

- **Déontologie et règles d'indépendance applicables aux administrateurs**

Le Conseil d'administration, instance collégiale, a l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

En outre, conformément aux dispositions des statuts de la Société, les administrateurs sont tenus d'un devoir de confidentialité concernant toutes informations présentant un caractère confidentiel et dont il serait amené à obtenir communication dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, les administrateurs de la Société veillent à exercer leurs fonctions dans le respect des principes de (i) loyauté et bonne foi, de (ii) professionnalisme et implication et (iii) d'indépendance.

I.2 - LE DIRECTEUR GENERAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 18-II des statuts de la Société, il appartient au Conseil d'administration de choisir entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale prévues par la loi, à savoir soit le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, soit la dissociation de ces fonctions et leur exercice par une autre personne physique.

Il est rappelé que le Conseil d'administration de la Société a décidé de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

Le Directeur Général de la Société à la date du présent rapport est Monsieur Joseph Aziz.

- **Statut du Directeur Général**

Le Directeur Général de la Société est nommé, sans limitation de durée, par le Conseil d'administration qui fixe également sa rémunération et qui peut le révoquer à tout moment.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 75 ans par les statuts de la Société. Il convient toutefois de préciser, qu'afin d'assurer la pérennité de la gestion de la Société, il sera proposé à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008 de porter cette limite à 85 ans.

Le Directeur Général peut être assisté par un maximum de cinq des Directeurs Généraux Délégués nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. L'étendue et la durée des pouvoirs qui leurs sont conférés sont déterminés par le Conseil en accord avec le Directeur Général. A l'heure actuelle, il n'a été procédé à la nomination d'aucun Directeur Général Délégué au sein de la Société.

- **Compétence du Directeur Général**

Conformément à la décision du Conseil d'administration de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, la direction générale et l'administration de la Société est assurée par le Directeur Général.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

En vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 15 novembre 2002 et sans que ces restrictions soient opposables aux tiers, le Directeur Général ne peut, sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration :

- octroyer des cautions, avals ou garanties au nom de la Société,
- prendre ou céder des participations dans toutes entités juridiques quel qu'en soit le montant,
- acquérir ou céder des éléments d'actif immobilier,
- souscrire des engagements financiers quel qu'en soit le montant,
- déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans la limite de ses attributions.

I.3 PRINCIPES APPLICABLES A LA DETERMINATION DE LA REMUNERATION ET DES AUTRES AVANTAGES PERÇUS PAR LES DIRIGEANTS SOCIAUX

- **Rémunération versée aux membres du Conseil d'administration**

Les administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur mandat, et à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.

La répartition des jetons de présence est faite entre les membres du conseil d'administration, comme ce dernier le juge convenable.

Le Conseil détermine les rémunérations à attribuer au Président du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil ne peuvent, en cette qualité, recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que les jetons de présence et hormis les rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés à titre exceptionnel et temporaire par le Conseil. Le Conseil peut en outre autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacements et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

Ainsi au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2008, la Société a versé aux membres de son Conseil d'administration une rémunération globale de 105.445,00 euros répartie comme suit :

Tableau récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant social	
Joseph Aziz Directeur Général	Exercice 2008
Rémunération fixe	95 281
Rémunération variable au titre de l'année précédente	8 700
Rémunération exceptionnelle	0
Jetons de présence	0
Avantages en nature véhicule	1 464
Total :	105 445

Nous vous indiquons qu'il s'agit du seul mandataire social qui perçoit une rémunération.

Aucun jeton de présence n'a été distribué au cours de l'exercice 2008.

Aucune option de souscription d'actions n'ont été consenties durant l'exercice 2008.

Aucun prêt ni aucune garantie n'ont été accordés par Biscuits Gardeil aux membres du Conseil d'Administration.

I.4 Modalités de participation des actionnaires aux assemblées générales

Les actionnaires de la Société participent aux assemblées générales selon les modalités prévues aux articles 18 à 28 des statuts de la Société dont un résumé des principales dispositions figure ci-dessous.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par les lois et règlements. Elles sont en principe convoquées par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Les actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement, par procuration ou par correspondance, sous réserve de la justification de la propriété de ses actions.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint ; ou
- voter par correspondance ; ou
- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet.

II - LES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

II.1 OBJECTIFS ET PERIMETRE DE LA SOCIETE ASSIGNES AU CONTROLE INTERNE

- **Définition**

La Société définit le contrôle interne comme l'ensemble des moyens mis en œuvre par le Conseil d'Administration, et l'ensemble du personnel de la Société permettant de (i) contrôler et d'accroître l'efficacité, la conformité et la régularité des opérations de la Société, de (ii) prévenir et maîtriser les risques résultant de l'activité de la Société, de (iii) de protéger le patrimoine de la Société, et de (iv) de contrôler la fiabilité des informations financières, comptables et de gestion communiquées aux organes sociaux.

Elle s'inspire directement des procédures et processus mis en place par son actionnaire principale dans ses filiales.

Ainsi, les procédures de contrôle interne mises en place par la Société répondent aux objectifs suivants, reconnus par les organismes professionnels :

- la réalisation et l'optimisation des opérations,
- la fiabilité des informations financières et de gestion, l'exactitude et l'exhaustivité des enregistrements comptables et l'établissement en temps voulu d'informations comptables et financières fiables,
- la conformité aux lois et aux réglementations en vigueur,
- prévenir et maîtriser les risques résultant de l'activité de l'entreprise, risques d'erreurs ou de fraude, en particulier dans le domaine comptable et financier.

Par ailleurs, le contrôle interne a également pour objet :

- d'une part de veiller à ce que les actes de gestion ou de réalisation des opérations ainsi que les comportements des personnels s'inscrivent dans le cadre défini par les orientations données aux activités de l'entreprise par les organes sociaux, par les lois et règlements applicables et par les valeurs, normes et règles internes à l'entreprise ;
- d'autre part, de vérifier que les informations comptables, financières et de gestion communiquées aux organes sociaux reflètent avec sincérité la situation de la Société.

- **Limites du contrôle interne**

Comme tout système de contrôle, le système de contrôle interne en place aujourd'hui au sein de la Société ne peut garantir de façon absolue que les risques résultant des activités de la Société ou les risques d'erreur soient entièrement éliminés.

- **Périmètre du contrôle interne**

La Société n'ayant pas de filiale, les procédures de contrôle interne qu'elle définit n'ont vocation à s'appliquer qu'à elle. En regard de la taille de l'entreprise, il n'a pas été mis en oeuvre une analyse de la cartographie des risques et des conséquences éventuelles pouvant en résulter.

II.2 ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE

- **Recensement des risques**

La Société, assistée du Groupe, identifie et analyse régulièrement les principaux risques susceptibles d'affecter son activité et la réalisation de ses objectifs opérationnels, financiers et de conformité aux lois et règlements en vigueur.

- **Les acteurs du contrôle interne**

En plus de l'ensemble des salariés de la Société, les acteurs ou structures suivants sont particulièrement impliqués dans les activités de contrôle interne de la Société :

Au niveau de la Société :

- Le Conseil d'administration : Dans le cadre de ses responsabilités précédemment décrites, le Conseil d'administration contribue par la compétence, l'implication et la responsabilité de ses membres à l'efficacité du contrôle interne;
- Le Directeur Général dans ses fonctions;
- les services administratifs de la Société qui assurent au quotidien la mise en œuvre des procédures de contrôle interne définies et appliquées en collaboration avec les services administratifs, comptables et financiers de l'actionnaire principal;
- Le Service Assurance Qualité de la Société qui assure le contrôle de la qualité des approvisionnements et de la production de la Société;
- les salariés de l'ensemble des départements de la Société contribuent également à la mise en œuvre du contrôle interne par leur sensibilisation à la nécessité d'identifier et de révéler aux différents responsables du contrôle interne les différents risques ou dysfonctionnement qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions.

II.3 PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

En l'absence de procédures écrites complètes, les procédures de contrôle interne en vigueur au sein de la Société découlent des règles en usage depuis plusieurs années.

Toutefois, la Société a pris conscience de la nécessité de renforcer l'organisation du contrôle interne, de formaliser par écrit le plus exhaustivement possible l'application de certaines procédures et de rédiger de nouvelles procédures. Ces efforts ont été initiés dès le début de l'exercice 2007 et la Société s'est fixé pour objectif d'achever de formaliser l'ensemble des règles relatives au contrôle interne dans le courant de l'exercice 2009.

La Société a, d'ores et déjà formalisé les procédures suivantes :

1. L'établissement des budgets prévisionnels.
2. La Procédure des Achats, approvisionnement et contrôle à réception des matières premières et emballages.
3. La Procédure de gestion des ressources humaines et de gestion administrative du personnel.
4. La Procédure d'établissement des plans de charges hebdomadaire et d'organisation de la production et des services annexes, dont les reporting hebdomadaire et mensuel.
5. Les Procédures de contrôle spécifiques à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.
6. Procédure de la gestion comptable des paiements clients et fournisseurs.

II.4 SUPERVISION DES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

La supervision du système de contrôle est de la responsabilité conjointe des différents acteurs du contrôle interne pour les tâches qui leur sont respectivement assignées.

Elle est assurée principalement par le Directeur Général.

Sur la base des revues internes mises en œuvre, il est procédé aux améliorations et aux ajustements nécessaires afin de doter la Société d'un système de contrôle interne adapté à sa situation et à l'évolution de son activité.

Le Présent rapport, préparé avec l'aide des directions fonctionnelles concernées a été présenté au Conseil d'administration.

Le 21 avril 2009

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A.VITALONI

Société de Commissaires aux Comptes



**71, avenue Victor HUGO
75116 PARIS**

**26-28, Rue Marius AUFAN
92300 LEVALLOIS - PERRET**

SA BISCUITS GARDEIL

Z.A. du Pré de la Dame Jeanne
60128 - PLAILLY

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES,
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-
235 DU CODE DE COMMERCE, SUR LE RAPPORT
DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE BISCUITS GARDEIL**

Exercice clos le 31 décembre 2008



71, avenue Victor HUGO
75116 PARIS



26-28, Rue Marius AUFAN
92300 LEVALLOIS - PERRET

BISCUITS GARDEIL

Société anonyme
ZA du pré de la Dame Jeanne
60128 PLAILLY

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, ETABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 225-235 DU CODE DE COMMERCE, SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE BISCUITS GARDEIL
Exercice clos le 31 décembre 2008**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Biscuits Gardeil et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par les articles L. 225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225 37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225 37 du Code de commerce.

Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Paris, le 18 mai 2009
Les Commissaires aux Comptes

SAS REGEC


André-Paul BAHUON

SARL AFIGEC


Christian BORDAS